



ORTHOFLASH

LA LETTRE DE LA CRAMIF A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS DU HANDICAP

- *Dans le cas d'établissement secondaire ce document est à transmettre au siège*
- *En cas de changement de forme juridique, dénomination, adresse, vous devez prendre contact avec notre Organisme*

Mars 2009

Le Service Médical Informe

Respect du Secret Professionnel

Les collaborateurs du Service Médical Appareillage constatent chaque jour plusieurs situations de non-respect du secret professionnel dans les dossiers qu'ils sont amenés à traiter.

Ces anomalies sont de diverses natures, à titre d'exemples :

- mention d'un diagnostic sur le formulaire S 3604 "demande d'entente préalable pour grand appareillage valant bon de commande" ou sur le devis ;
- demande au médecin traitant de mentionner des éléments médicaux sur sa prescription.

Elles concernent toutes les professions : podo-orthésistes, orthoprothésistes, ocularistes, épithésistes.

Il semble donc important de rappeler que les prescriptions et les demandes d'entente préalable sont des pièces indispensables à la prise en charge des produits et fournitures.

Ces documents sont nécessaires aux contrôles administratifs et comptables en aval des avis de la Consultation Médicale d'Appareillage (CMA) et du Service du Contrôle Médical. Seuls les collaborateurs de celui-ci bénéficient de la clause du secret partagé en matière de données médicales.

Les professionnels de l'appareillage sont eux aussi soumis aux dispositions législatives et réglementaires concernant le secret professionnel.

Le document joint en annexe récapitule les textes figurant au code de la santé publique. Il démontre clairement que les podo-orthésistes, orthoprothésistes, ocularistes, épithésistes ont été mis sur un pied d'égalité avec les intervenants antérieurement soumis à un code de déontologie spécifique.



La communication de renseignements précis est la conséquence d'une intention d'améliorer la qualité du service rendu au bénéficiaire des soins (les renseignements sont utiles au professionnel qui exécute la prescription) et de faciliter le traitement de la demande par l'Assurance Maladie et par la CMA (par exemple, en évitant une convocation à un patient en phase évolutive d'une maladie grave).

A partir des constats réalisés, il paraît utile de préciser quelques recommandations :

Ce qu'il ne faut pas faire	Ce qui peut ou doit être fait
<ul style="list-style-type: none"> ▪ inciter les médecins à indiquer des éléments médicaux (notamment diagnostic) sur les prescriptions ; ▪ mentionner des données médicales sur les demandes d'entente préalable (ou les devis) ; ▪ déposer (ou adresser) les demandes au service administratif ; ▪ utiliser des enveloppes indifférenciées pour transmettre divers documents à l'Assurance Maladie, dont les demandes de prise en charge. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ conseiller aux médecins d'utiliser le formulaire spécifique S 3135 "prescription médicale pour grand appareillage" pour les fournitures de grand appareillage. Cet imprimé officiel a été conçu pour communiquer des données médicales tant au prestataire qui exécute l'ordonnance qu'au service du contrôle médical qui reçoit les demandes ; ▪ joindre aux imprimés officiels, si besoin, des informations confidentielles sur des supports annexés (par exemple des photographies ou une iconographie utile). ▪ utiliser les enveloppes spécifiques (mises à disposition par la CRAMIF) portant l'adresse du Service Médical de l'Assurance Maladie.

Tout savoir

En ligne sur : www.cramif.fr :

Partenaires de santé > conventionner les fournisseurs d'appareillage

En ligne sur : www.ameli.fr :

Professionnels de santé > fournisseurs de bien médicaux



Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
 DIRPHASS - DASSH - GRAPA
 17-19 avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19
 ☎ 01.40.05.63.20 - Télécopie : 01.44.65.75 25
www.cramif.fr grapa@cramif.cnamts.fr

LOI

Article L1110-4 du Code de Santé Publique – Loi du 13 août 2004

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

TEXTES D'APPLICATION

(repris dans le Code de Santé Publique=

Médecins

Article R4227-4 (code de déontologie)

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa professions, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Dentistes

Article R4127-206 (code de déontologie)

Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Pharmaciens

Article R4235-5 (code de déontologie)

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi. Tout pharmacien doit en outre veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment.

Sages femmes

Article R.4127-303 (code de déontologie)

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et des documents qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.

Masseurs Kinésithérapeutes

Article R4321-55 (code de déontologie)

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et L.4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Infirmier(e)s

Article R4312-4 (décret de compétence)

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.

Podo-orthésistes

Article 11 de l'arrêté du 23 février 2007 relatif aux conditions d'exercice de la profession de podo-orthésiste et aux règles de bonnes pratiques que ces professionnels doivent respecter

Le podo-orthésiste est tenu au secret professionnel

Orthoprothésistes

Article 12 de l'arrêté du 23 février 2007 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'orthoprothésiste et aux règles de bonnes pratiques que ces professionnels doivent respecter

L'orthoprothésiste est tenu au secret professionnel.

Ocularistes

Article 11 de l'arrêté du 23 février 2007 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'oculariste et aux règles de bonnes pratiques que ces professionnels doivent respecter

L'oculariste est tenu au secret professionnel.

Epithésistes

Article 11 de l'arrêté du 23 février 2007 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'épithésiste et aux règles de bonnes pratiques que ces professionnels doivent respecter

L'épithésiste est tenu au secret professionnel.